



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société LE MOULIN DES ÉCLUSES  
des prescriptions complémentaires concernant les travaux de remise en état  
de la parcelle ZD120 pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à BEUVRY-LA-FORÊT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu les différents actes administratifs réglementant l'exploitation par la société SEAC située 145 chemin des Lilas 59310 BEUVRY-LA-FORÊT d'une usine de chimie fine et notamment les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2001 et 29 octobre 2003 ;
- Vu la notification effectuée par la société NUFARM Chimie fine le 3 juin 2005 du changement de dénomination sociale de la société SEAC en SA NUFARM Chimie fine ;
- Vu le changement de dénomination sociale de la société NUFARM Chimie fine en LE MOULIN DES ÉCLUSES déposé auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 10 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral imposant à la société LE MOULIN DES ÉCLUSES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY-LA-FORÊT du 17 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 mettant en demeure la société LE MOULIN DES ÉCLUSES de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017 ;
- Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines d'avril 2019, transmis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2019 ;

Vu le dossier de fin de travaux relatifs aux travaux d'excavation des déchets enfouis entre 2015 et 2016, transmis à l'inspection des installations classées le 17 octobre 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 juin 2022 proposant un plan d'action pour le démarrage des travaux de dépollution ;

Vu le rapport du 19 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 août 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 septembre 2022;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport de fin de travaux et le rapport de surveillance des eaux souterraines susvisés mettent en évidence une pollution concentrée en composés organo-halogénés volatils (COHV), au benzène, au toluène et aux hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site ;
2. conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, les sources de pollutions concentrées identifiées doivent être traitées et maîtrisées ;
3. l'extension géographique de la pollution n'étant pas clairement définie, il est notamment nécessaire de mieux caractériser le panache de la pollution hors site ;
4. ainsi, le plan de conception de travaux ne peut, à ce stade, être défini selon les termes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 ;
5. l'exploitant a proposé un plan d'actions, défini selon les outils méthodologiques prévus par la réglementation, accompagné d'un échéancier ;
6. il convient donc de prescrire cet échéancier dans un arrêté préfectoral complémentaire de remise en état.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Abrogation des arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et 16 novembre 2021

Les arrêtés préfectoraux des 17 août 2020 et 16 novembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 2 – Objet

La société LE MOULIN DES ÉCLUSES dont le siège social est situé 9-11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Plan du réseau d'ouvrages de surveillance hors site

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site suffisamment dimensionné pour caractériser l'impact du site, au sein du site et à proximité hors site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est déterminée selon la norme NX 31-620.

Le réseau de surveillance est constitué après validation de l'inspection des installations classées sous 6 mois au plus tard après notification du présent arrêté, en fonction du sens d'écoulement de la nappe circulant sous le site et en fonction des cibles à proximité du site.

#### Article 4 – Mise en œuvre du réseau d'ouvrages de surveillance hors site

L'exploitant met en œuvre, dans un délai n'excédant 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation des ouvrages hors site précédemment définis.

#### Article 5 – Dispositions relatives au réseau de surveillance

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Les piézomètres doivent être signalés et toutes dispositions doivent être prises pour éviter leur détérioration notamment par des engins de travaux publics.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque piézomètre doit rester accessible afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les piézomètres doivent être suffisamment profonds pour atteindre la nappe à surveiller, en particulier pour le suivi des COHV.

#### Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

##### Article 6.1 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

- **Fréquence**  
Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés à une fréquence trimestrielle pour analyses.
- **Paramètres**  
Les paramètres à analyser sont les suivants :
  - pH, conductivité ;
  - Hydrocarbures totaux ;
  - BTEX ;
  - HAP ;
  - COHV ;

- PCB ;
- Métaux lourds ;
- Chlorure de Vinyle ;
- Cis 1,2-dichloroéthylène ;
- Tetrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène.

#### Article 6.2 – Transmission des résultats d’autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses doit être adressé 1 mois au plus tard après leur réalisation à l’inspection des installations classées, accompagné de commentaires en vue d’analyser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides compatibles avec les usages ;
- la compatibilité de la qualité de la nappe avec les usages.

#### Article 7 – Mise en évidence d’une pollution hors site

Si les résultats des analyses réalisées mettent en évidence une pollution des eaux souterraines hors site, l’exploitant doit prendre l’ensemble des dispositions nécessaires pour en rechercher l’origine et en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour dépolluer la nappe.

Il informe le préfet et l’inspection des installations classées sans délai des travaux qu’il compte entreprendre. En cas d’incompatibilité sanitaire détectée, il informe également l’agence régionale de santé et les services de la mairie.

Dans tous les cas, l’exploitant transmet, dans un délai n’excédant 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet du Nord et l’inspection des installations classées, un plan de gestion actualisé et un plan de conception de travaux, sur la base des résultats de surveillance sur et hors site et de modélisation hydrodynamique/hydrodispersive.

#### Article 8 – Début des travaux

L’exploitant s’assure que le traitement des sources sur site démarre avant la fin du premier trimestre 2024.

#### Article 9 – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l’environnement.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BEUVRY-LA-FORÊT;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BEUVRY-LA-FORÊT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI